



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 66954

### Texte de la question

Mme Monique Collange appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le cumul de la retraite agricole et d'une activité non salariée. Malgré les dispositions adoptées depuis quatre ans en faveur de l'augmentation des retraites agricoles, certains retraités rencontrent des difficultés pour boucler leurs fins de mois. Aussi, ils souhaiteraient pouvoir cumuler retraite et emploi non salarié agricole du type secrétaire mandataire. Elle aimerait savoir si un tel cumul est possible et, le cas échéant, si ces personnes peuvent avoir d'autres opportunités pour compléter leurs ressources.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 732-39 du code rural, le service d'une pension de retraite prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette règle qui fait de la cessation d'activité la condition préalable au versement de la pension de retraite n'est pas spécifique au secteur de l'agriculture. Elle s'inscrit dans le cadre plus général d'un dispositif horizontal destiné à régler les possibilités de cumul entre retraite et poursuite d'activité. Introduite à l'origine à l'égard des salariés des secteurs publics et privés par l'ordonnance du 30 mars 1982, elle a ensuite été étendue à compter du 1er juillet 1984 aux non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par la loi du 9 juillet 1984, puis aux non-salariés agricoles par la loi du 6 janvier 1986, comme corollaire à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, à partir du 1er janvier 1986. Toutefois, les exploitants agricoles bénéficient d'aménagements et de dérogations spécifiques qui ont été introduits pour tenir compte des conditions particulières de l'exercice de leur profession. D'une part, l'article L. 732-39 (6e alinéa) du code rural autorise les agriculteurs retraités à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une parcelle réduite de terres dont la superficie est fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles dans la limite maximale de 1/5 de la surface minimum d'installation (SMI). D'autre part, en application de l'article L. 732-40 du code rural, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité de céder ses terres, soit pour une raison indépendante de sa volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui lui est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département considéré, peut être autorisé par décision préfectorale, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, à poursuivre temporairement son activité tout en percevant sa retraite. L'article L. 732-39 du code rural précise que le service de la pension de retraite liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole ou, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée. Ainsi, un retraité non salarié agricole ne peut reprendre une autre activité non salariée agricole, de quelque nature qu'elle soit, comme celle notamment de secrétaire mandataire. En effet, depuis la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et en application des articles L. 722-1 5° et L. 722-4 1° du code rural, les secrétaires mandataires des sociétés ou caisses locales

d'assurances mutuelles agricoles sont rattachés au régime de protection sociale agricole et sont affiliés en qualité de non-salariés agricoles dans la mesure où l'importance de leur activité atteint le seuil d'assujettissement fixé par les règles en vigueur à 1 200 heures de travail annuelles. Un retraité non salarié agricole peut en revanche, tout en conservant le bénéfice de sa pension de retraite, exercer une activité non salariée non agricole nouvelle ou reprendre une activité salariée, agricole ou non, à condition qu'elle ne soit pas exercée sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole où il exerçait son activité précédemment. Par ailleurs, sont exclues du champ d'application du dispositif limitant les cumuls emploi-retraite, les activités énumérées à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Le ministère de l'agriculture a également admis que l'activité agro-touristique ou de tourisme rural exercée accessoirement et antérieurement à la date d'effet de la retraite par un agriculteur peut être poursuivie cumulativement avec le service de la pension de retraite si elle est reconnue de faible importance, c'est-à-dire si le revenu annuel moyen perçu par l'assuré au cours des cinq années précédant l'attribution de la retraite est inférieur au tiers du SMIC annuel. Si l'activité de tourisme rural est entreprise après la date d'effet de la retraite, il s'agit dans ce cas d'une activité nouvelle de nature non salariée non agricole qui est compatible avec le service de la retraite de vieillesse agricole, quel que soit le montant des revenus qu'elle procure. La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a inséré, par son article 12-1, une nouvelle catégorie d'activités susceptibles d'être exercées sans faire obstacle au service de la pension de vieillesse dans la liste visée à l'article L. 161-22 précité. Il s'agit des activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux. Les revenus provenant de ces activités peuvent donc se cumuler sans aucune limitation avec les arrérages des retraites quelle que soit la date à laquelle elles ont pris effet. Cependant, il n'est pas envisagé actuellement de prévoir d'autres dérogations au principe d'interdiction du cumul emploi-retraite.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Monique Collange](#)

**Circonscription :** Tarn (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66954

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 octobre 2001, page 5703

**Réponse publiée le :** 8 avril 2002, page 1877